

[ARTICLE 478.]

mais alors aussi, le cuir de celles qui périssent appartient au propriétaire. *L. 30, ff. quib. mod. usufr.*

* 5 *Pandectes Françaises*, } 58. Ce principe, qui paraît ici
 p. 302. } restreint au cas prévu par cet ar-
 ticle, est général. Toutes les fois que la chose qui fait l'objet
 de l'usufruit vient à périr sans le fait ni la faute de l'usufrui-
 tier, il n'est pas obligé de la remplacer. C'est une conséquence
 de la maxime que la chose est aux risques du propriétaire,
res perit domino.

L'usufruit est éteint, et l'usufruitier n'est tenu à rien.

Voyez autorités sous art. 478

* C. N. 615 semblable au texte.

478. Si le troupeau, sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

478. If the usufruct be created on a herd or flock, and it perish entirely by accident or disease, and without the fault of the usufructuary, he is only obliged to account to the proprietor for the skins or their value.

If the flock do not perish entirely, the usufructuary is obliged to replace the animals which have perished, up to the number of the increase.

ff. De usufr. et quem. } Planè, si gregis vel armenti sit usus-
 L. 68 § 2. } fructus legatus, debet ex adgnatis
 gregem supplere, id est, in locum capitum defunctorum.